

Dérives pénales contre droit des citoyens

Le sort des étrangers non européens, laboratoire des dérives nationales

Les nouvelles législations attentatoires aux libertés, adoptées après le 11 septembre 2001, réservent aux étrangers un sort peu enviable. Ce choix sécuritaire n'est pas neuf. Il prend racines dans un terreau déjà fécond de politique d'enfermement des étrangers et de mise en cause de la convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Cette option de la sécurité à tout prix, et même au prix de la xénophobie, cause des dommages à long terme au système de protection des droits fondamentaux mis en place au lendemain de la seconde guerre mondiale. Le Rapport d'*Amnesty International* pour l'année 2004 dont le titre éloquent nous invite à « résister aux dérives de la guerre contre le terrorisme », est accablant à cet égard ¹.

Les Etats occidentaux débordent en effet d'imagination pour tenter de contenir les candidats à l'immigration loin de leurs territoires et pour les garder sous leur contrôle, quand ils sont installés ici, en les enfermant et en utilisant contre eux la technologie la plus avancée.

Cette imagination prend la forme de lois d'exception, prises dans l'urgence contre l'avis de tous les démocrates, à tel point qu'on peut se demander si, pour les étrangers, l'état d'exception permanent ne remplace pas l'Etat de droit ²

1. L'abus des législations anti terroristes contre les étrangers

La nouvelle législation britannique, qui suit de près l'exemple américain, montre à quel point des lois anti terroristes peuvent conduire à des abus inacceptables. Les *Terrorism Acts* de 2000 et 2001 permettent en effet aux policiers de détenir de manière illimitée et sans inculpation tout étranger soupçonné de terrorisme à l'échelle internationale et qui refuse de rejoindre son pays d'origine. Dans une étude publiée le 2 septembre 2004, *The Institute of Race Relations* (IRR) a dressé la liste de centaines d'étrangers, considérés comme musulmans, et arrêtés avec beaucoup de bruit dans la presse puis relâchés nettement plus discrètement par la suite à défaut de preuves contre eux ³. L'étude cite plusieurs exemples, retenons celui de l'Algérien Lofti Raissi, arrêté avec sa femme et son frère à Londres en septembre 2001 en liaison avec les attentats du WTC et qui, après 5 mois d'interrogatoire, n'a pas pu être extradé aux Etats-Unis car un tribunal londonien a conclu à l'absence de preuves contre lui.

L'auteur du catalogue de l'IRR, Harmit ATWAL, qui a examiné 287 cas sur 609 arrestations, souligne le danger de l'utilisation de lois anti terroristes à d'autres finalités que la lutte contre le terrorisme et particulièrement leur utilisation contre les petits délinquants et les demandeurs d'asile.

¹ *Amnesty International*, Rapport 2004, Avant-propos de la Secrétaire générale, Pour un avenir fondé sur les droits humains, Résister aux dérives de la « guerre contre le terrorisme ». <http://web.amnesty.org/report2004/>

² Pour paraphraser René Riesel, accusé de fauchage d'OGM, dans sa déclaration devant la Cour d'appel de Montpellier, le 22 novembre 2001.

³ Le résumé de cette étude peut être consulté sur <http://www.irr.org.uk/2004/>

Même si, en Belgique, pareille législation n'existe pas, les arrestations tonitruantes ne manquent pas non plus. Ainsi le 8 juin 2004, après les attentats de Madrid, 15 personnes d'origine étrangère sont arrêtées par la police dans le cadre d'une action coordonnée depuis l'Italie. Un journaliste palestinien marié à une Belge est maintenu 3 semaines en détention puis relâché par la Chambre du Conseil. Aujourd'hui, les 15 personnes arrêtées dans le cadre de cette enquête sont toutes libérées.

2. L'introduction de nouveaux délits stigmatisant particulièrement les étrangers

A côté du traditionnel délit d'entrée et de séjour illégal ou irrégulier présent dans pratiquement toutes les législations européennes, le gouvernement français vient d'introduire dans sa législation pénale de nouveaux délits visant spécialement les étrangers ou les jeunes d'origine étrangère.

La Loi sur la sécurité quotidienne adoptée le 15 novembre 2001 contient ainsi un article 52 qui prévoit la possibilité de « *faire appel* » aux « *forces de police ou de gendarmerie (...)* » pour « *rétablir la jouissance paisible [des] lieux* », en cas « *d'occupation des espaces communs du bâti par des personnes qui entravent la libre circulation des locataires ou empêchent le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté ou nuisent à la tranquillité des lieux* ». Les jeunes des banlieues sont directement visés et stigmatisés alors qu'il existait déjà dans la loi française des possibilités de mettre fin à des troubles de voisinage.

La Loi pour la Sécurité intérieure votée le 18 mars 2003⁴ insère elle dans le code pénal un article 322-4-1 qui punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3.700 euros d'amende, le fait « *de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation même temporaire, sur un terrain* » public ou privé sans justifier d'une autorisation. La saisie du véhicule et la suspension du permis de conduire pour une durée maximum de trois ans viennent aggraver la peine. Cette petite modification de la loi pénale permet de criminaliser les nomades en tant que groupe et ouvre la voie à un contrôle permanent de tous ceux qui, Français ou étrangers, sont amenés à se déplacer pour chercher un emploi ou un lieu de vie adapté à leurs moyens financiers précaires.

Autre exemple, la Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, loi votée le 26 novembre 2003⁵, introduit le « délit de mariage de complaisance » (article 31) et ajoute un cas de reconduite à la frontière pour les étrangers en séjour régulier qui effectuent un travail non autorisé. Elle augmente également les amendes aux transporteurs qui amènent des étrangers non porteurs des documents requis. Il faut souligner ici que le gouvernement français n'a fait qu'introduire dans sa législation la Directive du Conseil du 28 juin 2001⁶.

Les « dérives » ne trouvent pas toujours leur origine à l'intérieur des Etats mais découlent de plus en plus de normes adoptées au niveau international ou européen, produisant un effet de spirale alarmant.

⁴ Loi n°2003-239, J.O. 19 mars .

⁵ Loi n°2003-1119, J.O. 27 novembre.

⁶ Directive visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, 2001/51/CE, JOCE L187 du 10 juillet 2001.

La même chose s'est produite en ce qui concerne l'aggravation des peines en matière d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier, étendue aux personnes se trouvant hors du territoire et à celles qui aident en France à entrer dans un Etat partie à la Convention de Palerme ⁷.

A cet égard, il faut être conscient du danger que cela représente sur le plan des droits démocratiques car le délit d'aide à l'entrée ou au séjour irrégulier, censé combattre les filières, est aussi utilisé contre des militants associatifs qui viennent seulement en aide aux réfugiés sans aucun but de lucre. Ce fut le cas en France où Charles Framezelle et Jean Claude Lenoir se sont vus poursuivre devant le tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer pour avoir aidé des réfugiés autour du camp de Sangatte. Le tribunal, bien que les ayant condamnés, n'a pas prononcé de peine. En septembre 2004, à Bobigny, cette fois, ce sont quatre passagers qui ont protesté contre une expulsion forcée à Roissy qui doivent comparaître. Rappelons aussi l'arrestation du porte-parole des sans-papiers, Romain Binazon, aujourd'hui décédé, emmené par la police alors qu'il s'opposait à un rapatriement forcé à Roissy.

L'Italie s'est particulièrement distinguée dans ce domaine, en juillet dernier, en arrêtant Elias Bierdel, armateur du bateau *Cap Anamur*, un bateau allemand d'une association humanitaire qui avait recueilli à son bord 37 Africains en perdition au large de Lampedusa, une petite île du sud de la Sicile. Après avoir recueilli les 37 Africains, le bateau allemand s'était dérouteré vers La Vallette pour escorter une autre embarcation avec à son bord 11 Somaliens. L'Italie leur a refusé l'accès de ses eaux territoriales mais le *Cap Anamur* a forcé l'entrée après 10 jours d'attente au large de Porto Empedocle. Bierdel a été arrêté, accusé d'encouragement à l'immigration clandestine et son bateau mis sous séquestre. Accusé d'être un passeur, il risque 12 ans de réclusion.

En Belgique, ces pratiques de répression de la solidarité existent également. Il y a d'abord eu deux membres d'une association d'aide aux réfugiés arrêtés et accusés de traite des êtres humains mais surtout plusieurs membres du Collectif contre les expulsions, poursuivis devant les tribunaux correctionnels de Liège et de Bruxelles pour différentes actions de protestation devant les centres fermés (centres de rétention administrative pour étrangers illégaux et demandeurs d'asile) et à l'aéroport de Zaventem. Le tribunal correctionnel bruxellois a souligné que les militants agissaient pour des idées généreuses, mais après avoir prononcé deux acquittements, cinq suspensions du prononcé, il a infligé quatre peines d'amende, et sept peines de prison de huit jours à deux mois assorties d'un sursis d'un an. A Liège, les inculpés ont bénéficié de la suspension du prononcé.

3. L'expérimentation des technologies de fichage et de contrôle

En France, la Loi du 26 novembre 2003 sur l'immigration accroît également les possibilités de fichage et de contrôle.

Citons le fichage des hébergeants qui signent des attestations d'accueil pour étrangers (article 7), la mise en fichiers électroniques des photographies et empreintes digitales des étrangers qui obtiennent un visa d'entrée (article 12), de ceux qui, en situation régulière, demandent un titre de séjour et des étrangers en situation irrégulière (article 11). A cela s'ajoutent les fichiers des étrangers simplement transportés par des compagnies de transport car la France devance une procédure, discutée dans les enceintes européennes sur l'initiative de l'Espagne, et qui

⁷ Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles additionnels, adoptés à New York le 15 novembre 2000 et ouverts à la signature des Etats parties le 12 décembre 2000, lors d'une conférence à Palerme. Le premier protocole vise à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et enfants et le deuxième s'attaque au trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

visé à communiquer les données relatives aux personnes transportées⁸. Pour convaincre les transporteurs de communiquer le fichier de leurs passagers, le gouvernement français a diminué les amendes lorsque ces transporteurs ont « *mis en place et utilisent, sur les lieux d'embarquement des passagers, un dispositif agréé de numérisation et de transmission aux autorités françaises chargées du contrôle aux frontières, des documents de voyage et des visas* » (article 27).

Outre ces fichiers nationaux, l'Union européenne encourage fortement les Etats à développer des technologies nouvelles et à échanger leurs informations à travers des banques de données communautaires ou à mettre en œuvre des technologies de contrôles particulièrement préoccupantes.

Je voudrais citer quelques exemples comme celui du Centre d'excellence de *Dover* qui se spécialise dans la détection technologique des illégaux cachés dans les véhicules. Le centre, dirigé par les Anglais, utilise des détecteurs de chaleur ou de respiration. Les signes de vie sont utilisés pour refouler les clandestins. Par ironie, seuls les morts passent.

Sur la table aussi le projet d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures⁹ qui devrait coordonner la coopération existant dans les centres de protections des frontières terrestres, maritimes et aériennes et proposer une analyse des risques liés à l'immigration clandestine¹⁰.

Autre exemple : le système EURODAC, en fonction à l'échelle européenne depuis le 15 janvier 2003. Chaque Etat participant enregistre les empreintes digitales de tous les doigts de chaque demandeur d'asile de plus de 14 ans qui se déclare réfugié sur son territoire. Toutes les données ainsi recueillies sont stockées dans une base de donnée centrale installée dans les locaux de la Commission européenne à Bruxelles. Lors de toute demande d'asile, les empreintes du demandeur sont comparées avec celles de la banque de donnée centrale et s'il apparaît que les empreintes sont déjà enregistrées, le demandeur est renvoyé dans le pays où ses empreintes ont été enregistrées la première fois. En principe aucun nom ni données personnelles ne peut être attaché aux empreintes. Le tout fonctionne entièrement de manière électronique.

En projet, aussi, une décision du Conseil portant création du système d'information sur les visas¹¹ qui, sur le modèle d'EURODAC veut rassembler dans une banque de donnée installée à la Commission, toutes les données concernant les étrangers qui non seulement ont obtenu un visa pour entrer dans l'Union européenne mais aussi ceux qui l'ont demandé et qui ont essuyé un refus.

4. L'enfermement comme gestion de la misère et de des migrations

⁸ J.O.C. C82 du 5 avril 2003.

⁹ Proposition de Règlement du Conseil présenté par la Commission, COM(2003) 687 final/2.

¹⁰ 140 millions d'euros sont alloués au « partage du fardeau » de la lutte contre l'immigration clandestine.

¹¹ COM (2004) 99 final, proposition présentée par la Commission le 12.2.2004.

Les lois adoptées après le 11 septembre et les pratiques abusives contre les étrangers ne sont venues que renforcer des pratiques et des législations déjà anciennes qui visent à maintenir sous contrôle de l'Etat les individus qui ne trouvent pas leur place dans le travail ou qui le refusent. Et la meilleure façon d'établir ce contrôle n'est-ce pas encore de les enfermer.

Car enfermer la misère est une méthode éprouvée par l'Histoire. Avant même « l'invention » de la peine de prison, n'enfermait-on pas déjà les miséreux. Rappelons-nous qu'au XVI^{ème} siècle, François 1^{er} faisait enfermer les « *marauds, vagabonds, incorrigibles, bélistres, ruffians, caymans et caymandeuses* » dans de petites maisons tandis qu'aux Pays-Bas et en Angleterre, on enfermait, pour les corriger et les mettre au travail, les vagabonds et les petits délinquants. C'est en Angleterre aussi que les paysans devenus vagabonds en raison des besoins de l'industrie lainière, étaient marqués au fer rouge, mis aux fers et astreints aux travaux publics lorsqu'ils avaient tenu la campagne pendant trois jours.

Dans son livre, les Prisons de la Misère, Loïc Wacquant décrit le processus qui aux Etats-Unis a jeté en prison un jeune Noir sur trois et deux sur trois dans les métropoles¹². Processus basé sur les théories fumeuses de tolérance zéro, si bien appliquées par le maire de New-York Rudolph Giuliani. En Europe, la politique d'enfermement et particulièrement l'enfermement des étrangers suit elle aussi une courbe ascendante même si elle n'a pas emprunté les pentes vertigineuses des dérives d'outre atlantique.

Selon les dernières statistiques du Conseil de l'Europe¹³, le taux d'accroissement annuel de l'emprisonnement, était en septembre 2002, de 23,7% au Royaume Uni et en Irlande du Nord, de 13,6% en France, de 7,9% en Espagne, de 5,7% aux Pays-Bas, de 5,6% en Belgique, de 4,7% en Italie et diminuait légèrement en Allemagne (-0,6%) et en Grèce (-7%). La proportion d'étrangers dans la population carcérale était, elle, pour la même période de 33% en Autriche, 40,9% en Belgique, 35,8% au Danemark, 21,5% en France, 29,9% en Allemagne, 45,9 % en Grèce, 30,1% en Italie, 63,9% au Luxembourg, 29,1% aux Pays-Bas, 25,4% en Espagne, 70,8% en Suisse.

Les étrangers sont donc surreprésentés pour diverses raisons et notamment le fait que sont criminalisées des atteintes à la loi administrative tel le défaut de titre de séjour. Comme le souligne Loïc Wacquant, « *Il s'avère aussi que, loin de résulter d'une hypothétique aggravation de leur délinquance, comme le voudrait certain discours xénophobe, l'augmentation du poids des étrangers dans les effectifs pénitentiaires de la France provient exclusivement du triplement en vingt ans des incarcérations dues aux infractions à la police des étrangers. De fait, si l'on exclut les détenus condamnés pour ce contentieux administratif, le coefficient de suremprisonnement des étrangers en France par rapport aux nationaux tombe de 6 à 3.* » La dérive pénale, notion décrite par Claude Faugeron en 1995 comme dérive d'enfermement, prend donc ici tout son sens¹⁴.

Mais l'enfermement d'étrangers ne se limite plus à l'enfermement carcéral des « délinquants ». De nouveaux lieux d'enfermement, baptisés pudiquement centres de rétention, ont en effet été installés un peu partout en Europe et, là, les droits reconnus aux

¹²Loïc Wacquant, Les prisons de la misère, Raisons d'agir, 1999.

¹³ Conseil de l'Europe, SPACE-2002

¹⁴ Claude Faugeron, La dérive pénale, Pourquoi l'enfermement carcéral est-il la seule réponse des sociétés occidentales aux désordres sociaux ?, Revue Esprit, 1995.

prisonniers ne sont même pas respectés. Migreurop¹⁵, une association qui combat les centres de rétention, a dressé une carte qui donne froid dans le dos.

Dans ces centres non seulement la durée de détention est parfois illimitée, comme en Grande-Bretagne, mais les conditions de vie y sont insupportables, particulièrement pour les enfants.

En Italie, par exemple, les étrangers en situation irrégulière et des demandeurs d'asile déboutés peuvent être incarcérés jusqu'à soixante jours avant d'être renvoyés du pays ou remis en liberté. Selon le Rapport d'*Amnesty International*, « ils y rencontraient souvent des difficultés à obtenir le droit de consulter un avocat afin de contester la légalité de leur détention et de la mesure d'éloignement les frappant » mais en outre, « les tensions se sont faites plus vives cette année encore dans ces centres souvent surpeuplés, dépourvus de toute hygiène et ne prévoyant ni alimentation ni soins médicaux adaptés. Un nombre croissant d'informations ont fait état d'agressions de personnes détenues ».

En Belgique, la durée de la détention administrative est de 5 mois mais, conformément à l'article 29 de la loi du 15 décembre 1980, peut être portée à 8 mois « Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige ». Le 15 septembre dernier un Congolais marié à une Belge s'est suicidé au centre pour illégaux de Merxplas près d'Anvers. Il était en détention administrative depuis le 26 février 2004. Le 9 août, c'est un jeune Nigérian sans-papier qui s'est pendu à la prison de Forest à Bruxelles. Il venait, lui, d'être arrêté.

En France la rétention administrative est passée à 32 jours, ce qui est peu par rapport à la durée dans les autres pays mais de nouvelles mesures inquiétantes ont été introduites par la loi du 26 novembre 2003 comme l'aménagement de salles d'audiences à proximité des lieux de rétention et la possibilité de tenir une audience à distance par le biais de la télécommunication, posant l'infrastructure d'une justice d'exception.

En Espagne, au mois d'août 2004, le nombre d'étrangers détenus depuis janvier s'élevait à 10.042 personnes dont 4.743 aux Canaries et 5.295 en Andalousie, sans compter celles détenues à Ceuta et Melilla ni celles arrêtées au Maroc. Au Sahara occidental, 3.714 candidats à l'immigration ont été incarcérés dans la capitale El Aaiun. On cite le chiffre de 30.000 détenus pour l'ensemble du Maroc en 2003. Ce pays punit la tentative d'émigration illégale.

5. Les traitements inhumains et dégradants

On ne peut pas parler de dérive sans rappeler tous les morts, ceux des détroits, ceux des centres fermés, ceux abandonnés sans papiers dans des villes indifférentes, ceux des rapatriements forcés. L'organisation UNITED a dénombré 4.500 morts aux frontières de l'Union européenne depuis 1993¹⁶ mais les chiffres ne cessent de grossir. Les migrants meurent en tentant d'entrer en Europe mais aussi au loin, lorsqu'ils sont rapatriés dans leur pays.

¹⁵ **Migreurop** est né en novembre 2002 lors d'un séminaire sur « l'Europe des camps » au Forum Social Européen de Florence. Il s'agit d'un réseau de militants et chercheurs dont l'objectif est de faire connaître la généralisation de l'enfermement des étrangers dépourvus de titre de séjour et la multiplication des camps, dispositif au coeur de la politique migratoire de l'Union européenne (liste zpajol).

¹⁶ Dans 15% des cas, les fonctionnaires des Etats membres sont directement impliqués dans la disparition prématurée de ces ressortissants non admis, originaires de pays tiers.

L'été 2004 fut particulièrement meurtrier aux larges des côtes espagnoles et italiennes où zodiacs et pateras sombrent emportant leur cargaison humaine dans l'indifférence quasi générale. Les chiffres officiels publiés en Espagne font état de 88 morts depuis le début de l'année 2004, y compris les 32 disparus du naufrage du 13 août au large de Fuerteventura. 412 bateaux ont été interceptés par les gardes frontières pendant la même période. Selon Amnesty International, les autorités espagnoles renvoient des enfants étrangers non accompagnés de seize ans et plus sans examiner les dossiers au cas par cas. Des mauvais traitements sont perpétrés à leur encontre dans les centres d'accueil pour mineurs.

L'Italie a aussi été sévèrement critiquée par *Amnesty International* à propos de sa politique de refoulement des migrants dans la Mer Adriatique car la loi sur l'immigration adoptée en 2002 et mise en œuvre en partie en 2003 permet d'intercepter les embarcations chargées de migrants. Des bâtiments militaires italiens sont parfois intervenus pour procéder aux refoulements sans que les passagers ne puissent voir leur demande d'asile examinée de manière individuelle. Des centaines de personnes sont mortes dans la mer. De plus, les demandeurs d'asile sont laissés dans l'abandon le plus complet pendant leur demande d'asile lorsqu'ils arrivent à atteindre les côtes.

En matière d'expulsion, l'Italie a remis au goût du jour une vieille pratique de rapatriement groupé des déboutés du droit d'asile. Sa proposition formulée en juillet 2003 prend forme petit à petit et, alors qu'elle avait été rejetée par le Parlement européen, le Conseil des Ministres de la Justice et de l'Intérieur du 29 avril 2004 a adopté une décision qui lui donne efficacité. La Belgique n'a pas attendu le feu vert européen car le 9 mars s'envolait déjà de Melsbroek un charter à destination de l'Albanie et du Kosovo, regroupant cinquante « déboutés » des Pays-Bas et du Luxembourg et cent accompagnateurs.

On peut s'étonner de la répétition de cette pratique car la Belgique a été condamnée par la Cour de Strasbourg pour avoir rapatrié une famille de Roms slovaques. La famille Conka¹⁷ avait été expulsée dans un avion spécial rapatriant 74 personnes vers la Slovaquie, le 5 octobre 1999. Cinq jours avant l'embarquement collectif, les Roms avaient été convoqués à la police en vue de « compléter le dossier relatif à leur demande d'asile » puis placés dans un centre fermé avant d'être expulsés alors que le vice-président de la Cour de Strasbourg avait décidé « d'indiquer au gouvernement belge, en application de l'article 39 du règlement de la Cour, qu'il était souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour, de ne pas expulser les requérants vers la Slovaquie avant le 12 octobre 1999 ».

Le même problème s'était présenté en Italie lorsque, le 3 mars 2000, les familles Sulejmanovic, Sultanovic et Sejdivic ont été expulsées vers la Bosnie-Herzégovine, dans un avion spécialement affrété pour expulser 56 personnes vivant dans deux camps de nomades. Le recours avait été déclaré recevable mais un accord est intervenu à l'amiable de sorte que l'affaire n'a pas été jugée au fond.

Mais même lorsqu'elles sont effectuées de manière individuelle, les expulsions forcées sont le théâtre de mauvais traitements et mêmes de morts.

Souvenons-nous de Semira Adamu, une jeune nigériane de 20 ans étouffée le 22 septembre 1998 par le coussin des gendarmes belges dans l'avion qui la rapatriait.

Même sort funeste pour un demandeur d'asile soudanais qui avait lui aussi succombé en 1999 lors d'un renvoi forcé vers son pays. Au mois de janvier 2002, des poursuites pour homicide

¹⁷ Arrêt Conka contre Belgique du 5 février 2002

par imprudence avaient été engagées au tribunal de Francfort-sur-le-Main contre les policiers allemands qui avaient exécuté cette opération. Le temps m'empêche de citer tous les morts des rapatriements mais aucun pays ou presque de l'Union européenne ne sortirait indemne de cette énumération.

Terminons ce relevé des mauvais traitements en rappelant que le 12 août dernier, l'Italie a annoncé qu'elle voulait mettre en place des centres de transit en Lybie où seraient examinées les demandes d'asile loin du territoire italien. L'idée a le soutien du futur commissaire européen chargé des questions d'asile et d'immigration, Monsieur Rocco Buttiglione. Si l'initiative italienne qui reprend une proposition anglaise rejetée par le Conseil européen aboutit, on se dirigerait vers le rejet à l'extérieur des frontières de l'Europe du traitement des demandes d'asile. Déjà aujourd'hui, on constate une sous-traitance de la répression des migrants par certains pays aux marges de l'Union particulièrement au Maroc comme le 27 avril dernier lorsqu'à 6h30 du matin, les forces de l'ordre de Tétouan ont mené une opération de ratissage dans le camp de Belyounech, un lieu de rassemblement de migrants subsahariens. Quatre tonnes d'aides alimentaires et 300 couvertures ont été confisquées. Le 22 avril, 104 personnes avaient été arrêtées et 8 blessées. Deux opérations de ratissage sont réalisées ainsi chaque semaine. Le camp de Gourougou près de Nador est l'objet des mêmes razzias qui obligent les migrants à se réfugier dans les bois ¹⁸.

Pour conclure sur cette image particulièrement navrante de ces réfugiés jetés quelques siècles en arrière lorsque la traite existait et rapportait gros, créant les richesses fabuleuses à la base du développement de l'Europe et des Etats-Unis, pour conclure, je pense qu'il faut se demander à qui profite et à quoi sert cette instrumentalisation du droit pénal pour la gestion de la misère intérieure et des migrations internationales. A quoi servent ces atteintes aux droits humains avec leur cortège de morts et de souffrance insupportables alors que leur inefficacité est quasi totale ? Ne faudrait-il pas plutôt, pour répondre à ces questions, tourner les yeux vers les causes du chaos dans lequel nous vivons et où d'autres meurent car nous n'éliminerons pas les symptômes actuels par la répression mais bien en rétablissant la justice pour toutes et tous.

Anne Maeschalk, avocate.
Bruxelles, le 20 septembre 2004

Texte présenté au colloque organisé à Bordeaux le 2 octobre 2004 par *Avocats européens démocrates et Magistrats européens pour la démocratie et les libertés*.

¹⁸ <http://www.afvic.fr.st>